

Art. 31. Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés le bilan et les comptes de l'exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le premier exercice débutera le 1^{er} juillet 1999 et s'achèvera le 31 décembre 2000.

TITRE VI. — Surveillance

Art. 32. L'Assemblée générale désigne un réviseur d'entreprises qui fait annuellement rapport au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Art. 33. Le réviseur d'entreprises a pour mission de contrôler les comptes de l'association et de vérifier la régularité des opérations effectuées.

TITRE VII. — Dissolution et liquidation

Art. 34. Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

La décision de dissolution comprend la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal désignera le (ou les) liquidateur(s) et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 35. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine net, après apurement du passif, sera remis à disposition de l'asbl Centre Culturel de la Communauté française "Le Botanique", pour être affecté à des fins analogues à celles poursuivies par l'association.

Art. 36. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1999.

(Signé) Jean-Pol Baras,
président.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de ce 3 juin 1999 a désigné comme Administrateurs :

Alsteens, Olivier; Baras, Jean-Pol; Demannez, Jean; Desir, Georges; Grevesse, Guy; Ingberg, Henry; Labiau, Francis; Leens, Alain; Miller, Richard; Moreau, Adrien; Moriau, Patrick; Serghini, Ali; Simonis, Kathleen; Suinen, Philippe; Van Der Stichele, Michel.

Le Conseil d'Administration de ce 3 juin 1999 a désigné :

M. Jean-Pol Baras : Président.

M. Michel Van Der Stichele : Vice-Président, Président d'Honneur, Trésorier.

M. Guy Grevesse : Vice-Président.

M. Alain Leens : Vice-Président.

(Signé) Jean-Pol Baras,
président.

N. 17362 (12144 — 12144P)

Fédération des Recycleurs de Déchets de Construction,
en abrégé : « FEREDECO »

5000 Namur

Numéro d'identification : 17362/99

STATUTS

Les soussignés :

Haulotte & Cie s.p.r.l., Recy-Mat, représentée par M. Haulotte, avenue des Vallées 130, 1341 Ceroux-Mousty;

Recymex S.A., représentée par G. Dufasne, boulevard P. Mayence 1, 6000 Charleroi;

Lavano S.A., représentée par L. Vanoverschelde, boulevard Industriel 61, 7700 Mouscron;

Georges Etienne S.P.R.L., représentée par M. Regnier, rue De Villers 72, 4342 Hognoul;

Nelles Frères S.A., représentée par A. David, rue au dessus des Troux, 4960 Malmedy;

Recyliège S.A., représentée par M. Vrolix, Galerie Sauvenièrre 5, 4000 Liège;

Recy Basse Meuse S.A., représentée par Mme Tran-Thi-Mai-Nga, rue Craesborn 76, 4608 Warsage;

Recymo S.A., représentée par Ch. Noel, rue Roua 6, 42606 Fumal.

Recynam S.A., représentée par Ph. Adam, boulevard Frère Orban 5, bte 2, 5000 Namur;

Recyhoc S.A. représentée par M. Kremer, chemin de l'eau Vive 1, 7503 Froyennes;

Valorem sa, représentée par M. Regnier, rue des 3 Burettes 65, 1435 Mont-St-Guibert;

Magnée Enrobes, représentée par A. David, rue Dufort 131, 4632 Soumagne;

Spaque sa, représentée par Ph. Adam et S. al Assouad, boulevard d'Avroy 38, 4000 Liège;

B.P.M.C. représentée par L.M. Thirifay, rue Tout-y-Faut 91, 7110 La Louvière.

tous de droit et/ou de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social, objet

Article 1^{er}. L'association est dénommée "Fédération des Recycleurs de Déchets de Construction", en abrégé "Feredeco".

Art. 2. Son siège social est établi à Namur. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Il est actuellement établi Boulevard Frère Orban 512, 5000 Namur.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur beige et relève du pouvoir du Conseil d'Administration.

Art. 3. L'association a pour objet :

l'organisation professionnelle des entreprises et associations industrielles actives dans le recyclage des déchets inertes issus notamment et principalement d'activités de construction, démolition et maintenance d'ouvrages et la défense des intérêts de la profession;

la représentation officielle des intérêts généraux de l'ensemble de l'industrie Wallonne, de la valorisation des déchets, active dans la collecte, le tri, le regroupement, le recyclage et l'élimination des déchets inertes, tant au point de vue juridique qu'économique, administratif, social ou technique et vis-à-vis de toutes instances, publiques administratives ou politiques, professionnelles ou inter-professionnelles, locales, régionales, fédérales, européennes et internationales;

la promotion du secteur sur les plans locaux et régionaux et notamment la promotion du recyclage des déchets inertes des pouvoirs publics, des entreprises de construction, des maîtres d'ouvrages publics et privés et des auteurs de projets;

la promotion de la synergie et de la coordination entre les différentes activités de gestion des déchets inertes et entre ces activités et les activités des entreprises de construction;

l'assistance et l'information de ses membres sur toutes questions juridiques, économiques, administratives et sociales d'ordre général, dans la mesure de ses moyens;

le développement de toutes mesures ou activités favorables au tri, au regroupement et au recyclage des déchets inertes.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou permettant d'en amener le développement ou d'en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. — Associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs de l'association :

les membres fondateurs, les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en cette qualité et développant une activité industrielle de tri, regroupement recyclage de déchets inertes, utilisant régulièrement une installation de concassage et de criblage et en possession des autorisations ad hoc.

Sont membres adhérents de l'association. Les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'Administration en cette qualité et qui :

a) soit interviennent en amont ou en aval des activités de gestion de déchets des membres effectifs, de par leur activité professionnelle de fournisseurs, de négociants, de transporteurs de matériaux, équipements ou déchets, de consultants, b) soit qui désirent soutenir les activités et l'objet de la fédération.

Art. 5. Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration. Elle s'engage par ailleurs à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Le conseil se prononce souverainement, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, à la loi ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

Art. 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droits d'un membre démissionnaire, suspendu, exclu ou défunt n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de la cotisation ni réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. — Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires aux comptes éventuels;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion de membres;
- l'adoption du règlement d'ordre intérieur présenté par le conseil et ses modifications.

Art. 10. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, soit le troisième mardi du mois de mars. Elle peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou sur demande écrite émanant d'un cinquième des membres.

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, carte postale ou fax adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est renseigné dans la convocation, l'assemblée n'étant autorisée à décider que des points figurant à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 12. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée; il peut se faire représenter par un mandataire de son choix sauf disposition contraire du règlement d'ordre intérieur. Chaque membre ou mandataire ne peut être porteur de plus d'une seule procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est empêché, par le vice-président.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur ainsi que par tout membre qui le demande. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et un administrateur.

Toute modification aux statuts, toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du *Moniteur belge*.

TITRE IV. — Administration et gestion journalière

Art. 15. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 7 membres au plus nommés parmi les membres par l'assemblée générale en son sein, pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle.

En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale pour achever le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles, le mandat est gratuit.

Toutefois le Conseil d'Administration est autorisé à accorder des indemnités aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales.

Art. 16. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président éventuellement un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 17. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire adressée au moins huit jours à l'avance par lettre missive, carte postale ou fax.

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 18. Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou un administrateur et dont les extraits qui doivent être produits sont également signés par le président et le secrétaire ou un administrateur.

Art. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant des présents statuts ou de la loi, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de longue durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut également nommer et révoquer le personnel et déterminer leurs occupations et leur traitement, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer ou tout autre organisme ou société les lettres, télégrammes, recommandés, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignation ou quittances postales.

Il peut par ailleurs renoncer à tous droits contractuels ou réelles ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main-levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; et exécuter tous jugements.

Art. 20. Le Conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à l'un de ses membres, ou à un tiers membre effectif ou adhérent de l'association, dont il fixe les émoluments éventuels. Il peut également confier tout ou partie de la gestion de l'association à un directeur dont il précise les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Art. 21. Sans préjudice de l'article 19, les actes qui engagement l'association sont signés, sauf délégation spéciale, par le président et un administrateur qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V. — *Dispositions financières et diverses*

Art. 23. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation dont le montant pour chaque catégorie de membre, effectif ou adhérent, est fixé annuellement par l'assemblée. Elle ne peut être supérieure à 100 000 BEF.

Art. 24. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 25. L'assemblée générale peut désigner un ou des commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour (trois) ans et sont rééligibles.

Art. 26. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avois social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ou société visant la gestion des déchets inertes.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires*

Art. 27. Pour la première année, la cotisation visée à l'article 22 est fixée à 50 000 BEF pour les membres effectifs, et à 10 000 BEF pour les membres adhérents.

Art. 28. Par exception à l'article 23, le premier exercice social débute le 15 février 1999 pour se clôturer le 31 décembre 1999.

Art. 29. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Recynam S.A.;
Recymex S.A.;
BPMC S.A.;
Nelles Frs S.A.;
Recymo S.A.;
Spaque S.A.;
Recyliège S.A.,

qui acceptent ce mandat.

TITRE VII. — *Disposition finale*

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur qui les complète est régi par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Namur le 15 février 1999 en autant d'exemplaires que de parties, (Suivent les signatures.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION — POUVOIR
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Extrait du Conseil d'Administration du 10 mars 1999

1. Composition Conseil d'Administration.

Après avoir enregistré les candidatures, le Conseil d'Administration à l'unanimité décide d'appeler :

Recynam. S.A. à la Présidence;
Recymo S.A. à la Vice-présidence;
BPMC S.A. au Secrétariat – Trésorerie;

de confier à M. Regnier le poste de Directeur, représentant la Fédération dans les limites définies par le Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les pouvoirs de gestion, le Conseil d'Administration définit unaniment les conditions suivantes :

1. Frais de représentation :

le Directeur est autorisé à engager des dépenses limitées à la somme mensuelle de 10 000- BEF sans accord préalable du Conseil d'Administration., au-delà de cette limite, l'accord du Président ou du Vice-président accompagné d'un administrateur, sera requis préalablement.

2. Services financiers :

2.1. Remise d'effets, chèques en faveur de Feredeco a.s.b.l. : Le Directeur ou le Président ou le Vice-Président ou le Trésorier Secrétaire.

2.2. Signature de chèques, virements, effets :

2.2.1. Pour un montant inférieur à 50 000 BEF, le Directeur en accord avec le Trésorier Secrétaire.

2.2.2. Pour un montant supérieur à 50 000 BEF, le Directeur avec le Président, ou le Vice-Président ou le Trésorier Secrétaire. Dans toutes les éventualités, l'accord du Trésorier Secrétaire sera requis.

3. Représentation actes et actions judiciaires :

Sans préjudice des articles 19, 20 et 21 des statuts de Feredeco, pour ce qui concerne la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en Justice, par le Président ou le Vice-Président accompagné d'un Administrateur. Ils agissent conjointement et ne devront pas justifier d'une habilitation expresse du Conseil d'Administration.

Conseil d'Administration

Extrait du Conseil d'Administration du 20 avril 1999

Point 4. Divers.

Le Conseil d'Administration décide de modifier le siège social de la fédération. M. Regnier se chargera de la publication officielle de la nouvelle adresse : avenue de la Plante 22 à 5000 Namur à dater du 17 mai 1999 (tél/fax inchangés).

(Signé) Recynam S.A.,
président.

(Signé) Recymo S.A.,
vice-président.

N. 17363

(14877)

Jong en Vlug De Pinte

Deurlestraat 5
9840 De Pinte

Identificatienummer : 7037/73

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
BENOEMING — ONTSLAG — RAAD VAN BEHEER

De leden van de vereniging zonder winstoogmerk "Jong en Vlug De Pinte", samen in buitengewone algemene vergadering te De Pinte op 24 juni 1999, hebben, overeenkomstig de voorschriften van het artikel 8 van de wet van 27 juni 1921, het artikel 2 van de statuten als volgt gewijzigd : "De maatschappelijke zetel is gevestigd te De Pinte, Baron de Giey laan 129."

Bij beslissing van zelfde algemene vergadering hebben de leden van zelfde vereniging benoemd tot lid van de raad van beheer, ter vervanging van de heer Liban Gevaert, licentiaat, wonende te De Pinte, Koning Leopoldlaan 31, die zijn ontslag had ingediend : de heer Luc Ernest Alain, Robert Antoine Dekimpe, bediende, wonende te De Pinte, Baron de Giey laan 129, wiens mandaat zal lopen tot de algemene vergadering die zal worden bijeengeroepen in de loop van de maand juni 2000.

De leden van de raad van beheer, onmiddellijk hierna bijeengekomen in vergadering, hebben onder hen aangeduid als voorzitter : de genoemde heer Luc Dekimpe; als ondervoorzitter : de heer Marcus De Vos, rijveraar, wonende te De Pinte, Deurlestraat 5; als secretaris : de heer Marc De Vos, bediende, wonende te Gent (voorheen Zwijnaarde), Wintervijverstraat 31, en als penningmeester : de heer Henri Bertijn, gepensioneerde, wonende te De Pinte, Nijverheidsstraat 8.

Voor echt verklaard :

De voorzitter,
(get.) Luc Dekimpe,

De secretaris,
(get.) Marc De Vos.

N. 17364

(15044)

Best Belgium Hotel

8000 Brugge

Identificatienummer : 16654/89

VEREFFENING

*Verslag buitengewone algemene vergadering
van 21 juni 1999*

Zijn aanwezig : Johan Meire, Hugo Vandeveldde (bij volmacht), Daniel Hoeree, Anthony Gallen, Peter Funk, Andre Cannarts, Herman Cools, Luc Van Laere.

Iedereen verklaart zich akkoord met de wijze van bijeenroepen van de algemene vergadering.

Agendapunt : vereffening van de rechtspersoon.

Verslag van de vergadering :

Gezien de beperkte activiteit van de laatste jaren.

Gezien het beschikbaar banksaldo tbv BEF 42 146 onvoldoende is om de verplichtingen te voldoen beslist de vergadering om de v.z.w. te vereffenen en het banksaldo als volgt aan te wenden :

bij voorrang de vereffeningskosten;

kosten bijeenroeping algemene vergadering;

administratiekosten van de voorzitter;

saldo aan de heer Herman Cools.